



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°029/2021/ANRMP/CRS DU 05 MARS 2021 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ANEHCI-LMO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°P86/2020 RELATIF A LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE KORHOGO (CROU-K)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du Conseil d'Avocats HIVAT & ASSOCIES, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise ANEHCI-LMO, en date du 19 février 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et de la Formation, rapporteur, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur SOUMAHORO Kouity, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 19 février 2021, enregistrée le 22 février 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0338, le cabinet d'avocats conseil HIVAT & ASSOCIES agissant au nom et pour le compte de l'entreprise ANEHCI-LMO, a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'Appel d'Offres Ouvert n°P86/2020 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle du Centre Régional des Œuvres Universitaires de KORHOGO (CROU-K) ;

### **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires de KORHOGO (CROU-K) a organisé l'appel d'offres ouvert n° P86/2020 relatif à la gestion de sa main d'œuvre occasionnelle ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 22 janvier 2021, les entreprises ECF INTER, ANEHCI-LMO, SIPSD et AZING IVOIR SARL ont soumissionné ;

Par courriel en date du 05 février 2021, l'entreprise ANEHCI-LMO s'est vue notifier le rejet de son offre ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 12 février 2021, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux, la requérante a introduit le 22 février 2021, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

### **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise ANEHCI-LMO conteste les résultats de cet appel d'offres au motif que son offre financière ainsi que celles des entreprises SIPSD et AZING IVOIR SARL ont été corrigées par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) ;

La requérante explique que sa soumission qui était la moins disante avec un montant de cent soixante-treize millions soixante-neuf mille trente-trois (173 069 033) FCFA, a été corrigée de sorte qu'elle est passée à la somme de cent quatre-vingt-dix-huit millions six cent quatre-vingt-deux mille huit cent cinquante-trois (198 682 853) FCFA ;

Elle ajoute que l'offre financière de l'entreprise SIPSD qui était la plus disante, avec un montant de cent quatre-vingt-dix-neuf millions deux cent vingt-quatre mille (199 224 000) FCFA, est passée après correction, à la somme de cent quatre-vingt-quatorze millions neuf cent quatre mille (194 904 000) FCFA ;

Elle précise par ailleurs que la correction effectuée par la COJO sur sa soumission a consisté à lui appliquer à nouveau la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), alors qu'elle avait déjà été prise en compte lors de l'élaboration de son offre financière ;

### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent**

***introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).***

***Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;***

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise ANEHCI-LMO, par courriel en date du 05 février 2021 ;

Que l'entreprise ANEHCI-LMO disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 16 février 2021 pour exercer un recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 12 février 2021, soit le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise ANEHCI-LMO s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs que l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, ***« La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;***

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 22 février 2021 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'entreprise ANEHCI-LMO s'étant vue notifier le rejet de son recours gracieux le 15 février 2021, elle disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 22 février 2021, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que la requérante a introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 22 février 2021, soit le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer son recours recevable ;

#### **DECIDE :**

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 22 février 2021 par l'entreprise ANEHCI LMO, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société ANEHCI-LMO et au CROU de KORHOGO, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LE PRESIDENT**

**COULIBALY Y. P.**